



Approvisionnement en électricité

Document d'appel d'offres

A/O 2021-02

Électricité produite à partir de source éolienne

DIRECTION, APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

DIRECTION PRINCIPALE, AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES ET APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

GROUPE DISTRIBUTION, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES PARTAGÉS

Hydro-Québec

ADDENDA No 2

Date d'émission : 7 février 2022

[PAGE LAISSÉE EN BLANC POUR FINS DE PAGINATION]

Les modifications apportées par l'addenda No 2 sont identifiées par la note « R2 » (révision 2). Placée en marge d'une page, cette note indique le paragraphe, le tableau ou l'article qui a été révisé ou ajouté. Le soumissionnaire doit s'assurer d'avoir bien identifié les modifications apportées au paragraphe, au tableau ou à l'article concerné.

Le soumissionnaire doit inscrire le nombre d'addendas reçus à la section 1.1.1 – Attestation du soumissionnaire du Formulaire de soumission (Annexe 9). Cette inscription tiendra lieu d'accusé de réception.

Cet addenda No 2 fait partie intégrante du document d'appel d'offres A/O 2021-02 et le modifie de la façon exprimée au présent addenda.

2.3.9 Expérience pertinente

Le soumissionnaire doit fournir les informations demandées à la section 4.2 du Formulaire de soumission conformément à l'article 2.2.2

L'expérience du soumissionnaire et celle de ses sociétés affiliées dans la réalisation de projets de nature et d'envergure similaires à celui proposé au Distributeur sont prises en considération dans l'évaluation de ce critère.

Seront également considérés dans l'évaluation l'expérience des partenaires, consultants et principaux fournisseurs ayant participé à la soumission, ainsi que la structure organisationnelle de la direction de projet, la liste du personnel-clé affecté au projet et leurs qualifications.

Jusqu'à deux (2) points seront attribués pour ce critère.

3.1 Échéancier

L'échéancier ci-après reflète les principales étapes de l'Appel d'offres. Les dates fournies ci-après le sont à titre indicatif seulement et sont sujettes à modifications par addenda.

R2	• Conférence préparatoire	26 janvier 2022
	• Date limite de dépôt du Formulaire de demande d'étude exploratoire	11 février 2022
	• Date limite de dépôt pour les manufacturiers d'éoliennes des données, paramètres et modèles requis pour les études de comportement dynamique du réseau	18 février 2022
	• Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres et réception du paiement des frais d'inscription (Avis d'intention de soumissionner)	16 mars 2022
	• Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'Appel d'offres pour les manufacturiers d'éoliennes (aucuns frais à débourser)	
	• Date limite de dépôt des questions (10 jours ouvrables avant la date de dépôt des soumissions) avant 16h00, heure de Montréal	7 juillet 2022
	• Dépôt des soumissions avant 16h00, heure de Montréal	21 juillet 2022
	• Ouverture des soumissions	22 juillet 2022
	• Annonce publique des soumissions retenues (à titre indicatif)	décembre 2022

Les contrats à intervenir feront l'objet d'une approbation de la Régie.

Annexe VI – Contrat-Type - Partie XII – Pénalités et Dommages

12.2 Dommages en cas de défaut de livrer de l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où :

EAN_t : somme, pour la période de 12 mois qui se termine (« **Période t** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de 12 mois précédent la Période t (« **Période $t-1$** »), de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de 12 mois précédent la Période $t-1$, de la quantité d'énergie *admissible* et de la quantité d'énergie *rendue disponible* réclamée par le **Fournisseur** et reconnue par le **Distributeur** en vertu de l'article 4.2.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 5.1.2 pour le calcul de l'énergie *rendue disponible*.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période t est inférieure à 95 % de l'énergie *contractuelle*, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'énergie *contractuelle* et la valeur de EMOY, et d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en devises américaines sur les marchés « *spots* » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1 / Phase 2 Interface (4012.I.HQ_P1_P2345 5EXT.NODE), du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), et du IESO RT (*Independent Electricity System Operator*) dans la zone MSP PQAT ou tout autre emplacement ou zone les remplaçant, pour toutes les heures de la Période t , majoré de 7 \$US/MWh et convertie quotidiennement en devises canadiennes et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 5.1.1 durant la Période t .

R2

Si l'énergie *contractuelle* a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article, la valeur de l'énergie *contractuelle* aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'énergie *contractuelle*.